A – SERVITUDE NE CONCERNANT PAS L'ASSOCIATION

SERVITUDE DE PASSAGE A PIED OU AVEC TOUS VEHICULES SUR LA PARCELLE N° 151 DE LA SECTION CC AU PROFIT DE LA PARCELLE N° 30 DE LA SECTION CH

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage sur la parcelle N° 151 de la section CC qui sera le "fonds servant", au profit de la parcelle N° 30 de la section CH qui sera le "fonds dominant".

Ce droit de passage s'exercera à pied et avec tous véhicules à deux ou quatre roues, à toute heure du jour et de la nuit sur la parcelle N° 151 de la section CC correspondant au "fonds servant". Il permettra aux propriétaires du "fonds dominant", à ses locataires, employées, visiteurs et à ses ayants droit d'entrer et de sortir de son fonds.

Précision faite :

- Que tous les frais de toute nature se rapportant à ce chemin, nettoyage, entretien, réparation et réfection s'il y a lieu, seront supportés intégralement par le "fonds dominant".
- Et que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par le "fonds servant".

B – SERVITUDES L'ASSOCIATION "LES JARDINS DES PLAISANGES"

Les servitudes 1°), 2°), 2°)bis et 2°)ter découlent du dossier Loi sur l'eau concernant l'ensemble immobilier global.

1°) SERVITUDE RECIPROQUE DE PASSAGE ET DE BRANCHEMENT DE RESEAU EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE N° 149 DE LA SECTION CC ET LA PARCELLE N° 30 DE LA SECTION CH

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit réciproque de passage et de branchement de réseau eaux pluviales sur la parcelle N° 149 de la section CC et la parcelle N° 30 de la section CH qui seront à la fois "fonds servant" et "fonds dominant".

Ce droit de passage permettra au "fonds dominant" de se raccorder et de se brancher sur le réseau d'eaux pluviales situés dans le "fonds servant" afin de lui permettre d'évacuer son trop plein d'eau pluviales dans ledit réseau. Etant précisé que ledit réseau consiste en un busage mitoyen entre les deux fonds en lieu et place du fossé actuel.

Précision faite :
- Que l'ensemble des frais seront répartis en fonction de la surface hors œuvre nette ou surface plancher existante sur chaque fonds.
- Et que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".

2°) SERVITUDE DE PASSAGE ET DE BRANCHEMENT DE RESEAU EAUX PLUVIALES SUR LES PARCELLES N° 149 DE LA SECTION CC et 30 DE LA SECTION CH AU PROFIT DES PARCELLES N° 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 171 DE LA SECTION CC

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage et de branchement de réseau eaux pluviales sur la parcelle N° 149 de la section CC et la parcelle N° 30 de la section CH qui seront les "fonds servants", au profit des parcelles N° 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 171 de la section CC, qui seront les "fonds dominants".

Ce droit de passage permettra aux "fonds dominants" de se raccorder et de se brancher sur le réseau d'eaux pluviales situés dans les "fonds servants" (busage mitoyen entre les deux "fonds servants") afin leur permettre d'évacuer leurs eaux pluviales dans ledit réseau.

Précision faite :
- Que l'ensemble des frais seront répartis en fonction de la surface hors œuvre nette ou surface plancher existante sur chaque fonds.

- Et que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".

2° bis) SERVITUDE DE PASSAGE, DE BRANCHEMENT ET D'USAGE DE RESEAU EAUX PLUVIALES ET OUVRAGE DE REGULATION SUR LA PARCELLE N° 149 DE LA SECTION CC AU PROFIT DE LA PARCELLE N° 30 DE LA SECTION CH ET DES PARCELLES N° 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 171 DE LA SECTION CC

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage, de branchement de réseau eaux pluviales, ainsi que de l'ouvrage de régulation desdites eaux situés sur la parcelle N° 149 de la section CC qui sera le "fonds servant", au profit de la parcelle N° 30 de la section CH et des parcelles N° 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 171 de la section CC, qui seront les "fonds dominants".

Ce droit de passage permettra aux "fonds dominants" de se raccorder et de se brancher sur le réseau d'eaux pluviales situés dans le "fonds servant" afin leur permettre d'évacuer leurs eaux pluviales dans ledit réseau, ainsi que d'utiliser l'ouvrage de régulation situé dans ledit "fonds servant".

Précision faite :
- Que l'ensemble des frais seront répartis en fonction de la surface hors œuvre nette ou surface plancher existante sur chaque fonds.
- Et que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".

2° ter) SERVITUDE D'USAGE DU BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES DEPENDANT DE LA PARCELLE N° 150 DE LA SECTION CC AU PROFIT DE LA PARCELLE N° 30 DE LA SECTION CH

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit d'usage du bassin de rétention des eaux pluviales dépendant de la parcelle N° 150 de la section CC qui sera le "fonds servant" au profit de la parcelle N° 30 de la section CH qui sera le "fonds dominant".

Ce droit d'usage permettra au "fonds dominant" de rejeter son trop plein d'eaux pluviales dans le bassin de rétention du "fonds servant" et ce au moyen de la servitude créée sous le 1°) ci-dessus.

- Que les frais relatifs au bassin de rétention se trouvant sur la parcelle N° 150 seront répartis entre le "fonds servant", le "fonds dominant" et éventuellement avec toutes parcelles utilisatrices dudit bassin membre de l'association syndicale libre, en fonction de la surface hors œuvre nette ou surface plancher respective de chacun des fonds utilisateur.
- Et que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".

3°) SERVITUDE DE PASSAGE ROUTIER AVEC TOUS VEHICULES SUR LES PARCELLES N° 156, 170 et 174 DE LA SECTION CC AU PROFIT DES PARCELLES N° 158, 159, 160, 175 et 176 DE LA SECTION CC

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage routier sur les parcelles N° 156, 170 et 174 de la section CC qui seront les "fonds servants", au profit des parcelles N° 158, 159, 160, 175 et 176 de la section CC qui seront les "fonds dominants".

Ce droit de passage s'exercera avec tous véhicules à deux ou quatre roues, à toute heure du jour et de la nuit sur les voiries des "fonds servants" depuis la rue des Mésanges jusqu'à la limite entre les deux fonds.

Il permettra aux propriétaires des "fonds dominants", à ses locataires, employées, visiteurs et à leurs ayants droit d'entrer et de sortir de leur fonds depuis la rue des Mésanges.

Précision faite :

- Que tous les frais de toute nature se rapportant auxdites voies, nettoyage et entretien, réparation, réfection et reconstruction s'il y a lieu, ainsi que de tous les équipements pouvant s'y rapporter tels que fermeture, équipements électrique, ainsi que le coût des consommations d'électricité seront supportés entre les deux fonds proportionnellement à la surface hors œuvre nette construite ou surface plancher sur chacun desdits fonds tels qu'elles résulteront des permis de construire et des modificatifs obtenus ou à obtenir. Etant précisé qu'en ce qui concerne les "fonds servants", ces derniers devant appartenir à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES, il devra être pris en compte dans le calcul les surfaces SHON ou plancher des membres de l'association utilisateur de cette voirie.
- Que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".
- Et que la présente servitude deviendra sans objet dans le cas où les "fonds servants" seraient cédés à la COMMUNE DE PLAISANCE DU TOUCH.

4°) SERVITUDE DE PASSAGE ET DE BRANCHEMENT DE TOUS RESEAUX SUR LES PARCELLES N° 156, 170 et 174 DE LA SECTION CC AU PROFIT DES PARCELLES N° 158, 159, 160, 175 et 176 DE LA SECTION CC

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage et de branchement de tous réseaux sur les parcelles N° 156, 170 et 174 de la section CC qui seront les "fonds servants", au profit des parcelles N° 158, 159, 160, 175 et 176 de la section CC qui seront les "fonds dominants".

Ce droit de passage permettra aux "fonds dominants" de se raccorder et de se brancher sur les réseaux situés dans les "fonds servants" afin de permettre leur bon fonctionnement autant en alimentation qu'en évacuation des "fonds dominants".

La présente servitude est consentie par les "fonds servants" pour un maximum de cent logements.

Précision faite :

- Que l'ensemble des frais seront supportés entre chaque fonds proportionnellement à la surface hors œuvre nette construite ou surface plancher sur chacun desdits fonds tels qu'elles résulteront des permis de construire et des modificatifs obtenus ou à obtenir sur chaque fonds raccordé. Etant précisé qu'en ce qui concerne les "fonds servants", ces derniers devant appartenir à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES, il devra être pris en compte dans le calcul les surfaces SHON ou plancher des membres de l'association utilisateur de ces réseaux.
- Que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".
- Et que la présente servitude deviendra sans objet dans le cas où les "fonds servants" seraient cédés à la COMMUNE DE PLAISANCE DU TOUCH.

5°) SERVITUDE DE PASSAGE AVEC TOUS VEHICULES SUR LES PARCELLES N° 156 et 174 DE LA SECTION CC AU PROFIT DES PARCELLES N° 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 79, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95 DE LA SECTION CC

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage sur les parcelles N° 156 et 174 de la section CC qui seront les "fonds servants", au profit des parcelles N° 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 79, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95 de la section CC qui seront les "fonds dominants".

Ce droit de passage s'exercera avec tous véhicules à deux ou quatre roues, à toute heure du jour et de la nuit sur la voirie des "fonds servants" depuis la rue des Mésanges jusqu'à la limite entre les deux fonds. Etant précisé que l'emprise de la présente servitude est limitée à la voirie traversant verticalement l'ensemble immobilier depuis le nord-est jusqu'au sud-ouest.

Il permettra aux propriétaires des "fonds dominants", à ses locataires, employées, visiteurs et à leurs ayants droit d'entrer et de sortir de leur fonds depuis la rue des Mésanges.

Précision faite :

- Que la présente servitude est consentie à titre gratuit.
- Que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".
- Et que la présente servitude deviendra sans objet dans le cas où les "fonds servants" seraient cédés à la COMMUNE DE PLAISANCE DU TOUCH.

6°) SERVITUDE DE PASSAGE ET DE BRANCHEMENT DE RESEAUX (ELECTRICITE, EAU POTABLE ET TELEPHONE) SUR LES PARCELLES N° 156 et 174 DE LA SECTION CC AU PROFIT DES PARCELLES N° 50, 53, 79, 80, 81, 84, 86 et 89 DE LA SECTION CC

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage et de branchement de réseaux (électricité, eau potable, et téléphone) sur les parcelles N° 156 et 174 de la section CC qui seront les "fonds servants", au profit des parcelles N° 50, 53, 79, 80, 81, 84, 86 et 89 de la section CC qui seront les "fonds dominants".

Ce droit de passage permettra aux "fonds dominants" de se raccorder et de se brancher sur les réseaux situés dans les "fonds servants" afin de leur permettre de bénéficier de l'électricité, de l'eau potable et du téléphone.

La présente servitude est consentie par les "fonds servants" selon les capacités et dimensionnement des réseaux primaires réalisés au titre de l'ensemble immobilier et destinés à être rétrocédés aux différents concessionnaires.

Précision faite :

- Que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".
- Et que la présente servitude deviendra sans objet dans le cas où les "fonds servants" seraient cédés à la COMMUNE DE PLAISANCE DU TOUCH et aux différents concessionnaires.

7°) SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE HAUTE-TENSION SUR LES PARCELLES N° 156 et 174 DE LA SECTION CC AU PROFIT DE LA SOCIETE ERDF

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage d'un réseau électrique haute-tension sur les parcelles N° 156 et 174 de la section CC qui seront les "fonds servants", au profit de la société ERDF, qui sera le "fonds dominant".

Ce droit de passage permettra à la société EDF de passer dans les "fonds servants" une ligne électrique haute-tension uniquement de façon enterrée et aux endroits où cela sera techniquement possible. Etant précisé que cette ligne est aujourd'hui aérienne et sera enterrée lors de la réalisation de l'ensemble immobilier.

L'ensemble des frais relatifs à l'entretien et le remplacement si nécessaire de ce réseau seront à la charge du "fonds dominant".

Lors de ces travaux d'entretien et de remplacement, le "fonds dominant" devra remettre à leur frais la voirie dans son état d'origine.

Précision faite :

- Que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".
- Et que la présente servitude deviendra sans objet dans le cas où les "fonds servants" seraient cédés à la COMMUNE DE PLAISANCE DU TOUCH et aux différents concessionnaires.

8°) SERVITUDE DE PASSAGE ET DE BRANCHEMENT DE RESEAU EAUX USEES SUR LES PARCELLES N° 156 et 174 DE LA SECTION CC AU PROFIT DES PARCELLES N° 50, 53, 79, 80, 81, 84, 86 et 89 DE LA SECTION CC

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage et de branchement de réseau eaux usées sur les parcelles N° 156 et 174 de la section CC qui seront le "fonds servants", au profit des parcelles N° 50, 53, 79, 80, 81, 84, 86 et 89 de la section CC, qui seront les "fonds dominants".

Ce droit de passage permettra aux "fonds dominants" de se raccorder et de se brancher sur le réseau d'eaux usées situé dans les "fonds servants" afin de leur permettre de rejeter leurs eaux usées dans ledit réseau.

La présente servitude est consentie par les "fonds servants" selon les capacités et dimensionnement dudit réseau primaire réalisé au titre de l'ensemble immobilier et destinés à être rétrocédés aux différents concessionnaires.

Précision faite :
- Que l'ensemble des frais seront répartis en fonction du nombre d'unité d'habitation existante sur chaque fonds (c'est-à-dire par villa, par appartement dans le cas où un immeuble composé de plusieurs appartements appartiendrait à un seul propriétaire ou par lot de copropriété d'appartement dans le cas où une copropriété existerait sur un fonds).
- Et que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".

9°) SERVITUDE D'USAGE DE LA STATION DE RELEVAGE DES EAUX USEES SUR LA PARCELLE N° 154 DE LA SECTION CC AU PROFIT DES PARCELLES N° 50, 53, 79, 80, 81, 84, 86 et 89 DE LA SECTION CC

Il est créé, et ce à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit d'usage de la station de relevage des eaux usées sur la parcelle N° 154 de la section CC qui sera le "fonds servant", au profit des parcelles N° 50, 53, 79, 80, 81, 84, 86 et 89 de la section CC, qui seront les "fonds dominants".

Ce droit d'usage permettra aux "fonds dominants" d'utiliser ladite station de relevage pour permettre l'évacuation de leurs eaux usées. Etant précisé que les eaux usées des "fonds dominants" seront évacuées vers cette station au moyen de la servitude figurant au 8°) ci-dessus.

La présente servitude est consentie par les "fonds servants" selon les capacités et dimensionnement de la station de relevage réalisée au titre de l'ensemble immobilier et destinées à être éventuellement rétrocédés aux différents concessionnaires.

Précision faite :
- Que l'ensemble des frais seront répartis en fonction du nombre d'unité d'habitation existante sur chaque fonds (c'est-à-dire par villa, par appartement dans le cas où un immeuble composé de plusieurs appartements appartiendrait à un seul propriétaire ou par lot de copropriété d'appartement dans le cas où une copropriété existerait sur un fonds).
- Et que la gestion et l'administration de ladite servitude seront assurées par "L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES JARDINS DES PLAISANGES".

Commune :
PLAISANCE DU TOUCH (424)

N° d'ordre du document d'arpentage : 3442 H
Document vérifié et numéroté le 15/04/2013
A COLOMIERS
Par D.
SPECTRICE
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts fonciers de :
COLOMIERS
BP20305 1 allée du GEVAUDAN
Lundi au vendredi de 8H30 à 12h et 13H30 à 16H
ou sur rendez vous
31776 COLOMIERS CEDEX
Téléphone : 05 62 74 23 60
Fax : 05 62 74 23 67
cdif.colomiers@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par M. ---------- géomètre à ----------.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ----------, le ----------

Document vérifié et numéroté le 15/04/2013

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 15/04/2013
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé (2)

Le 10/04/2013
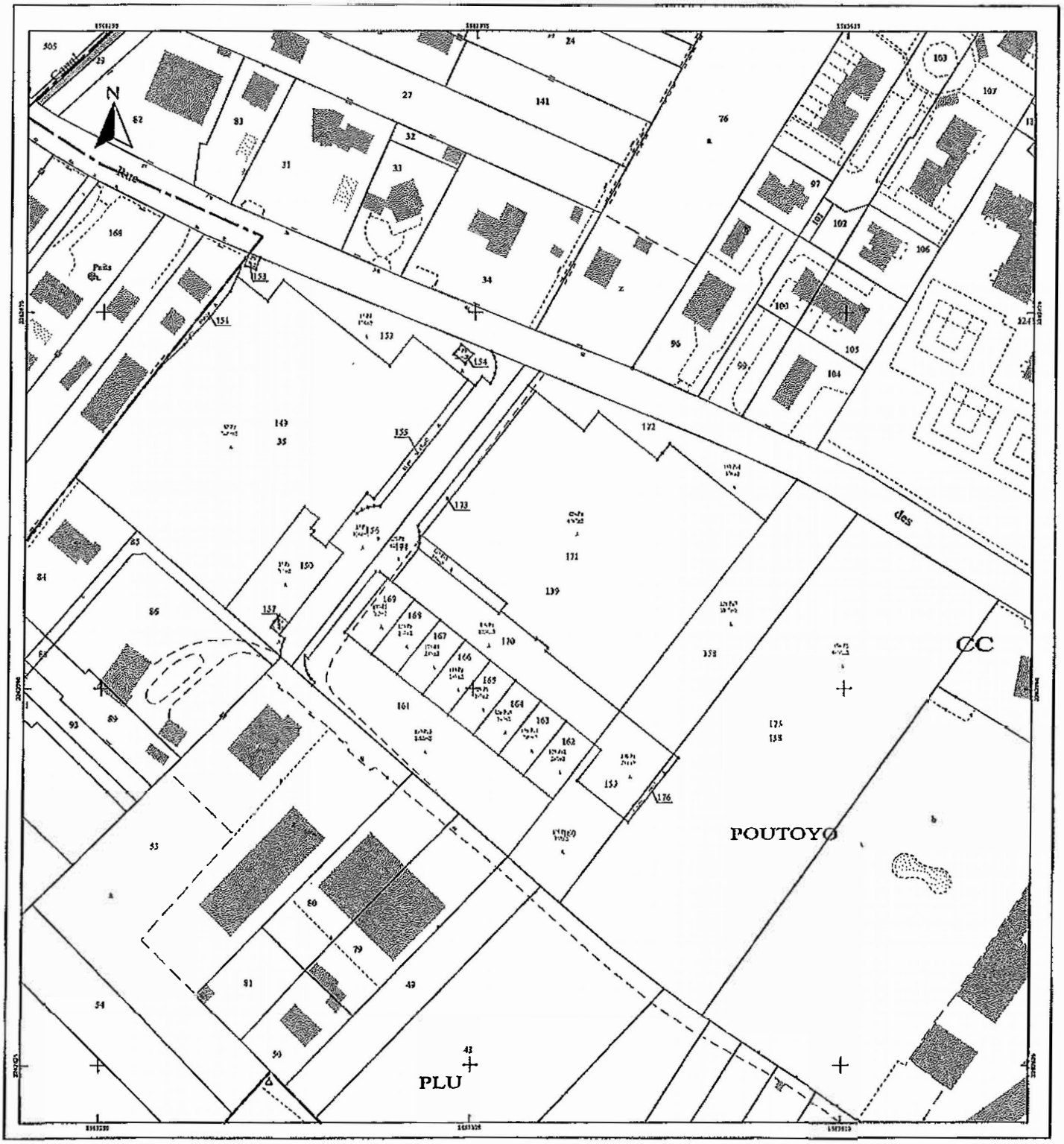
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc ...).